

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL⁽¹⁾

- Le présent cahier des charges comporte 2 chapitres et 6 articles,
- Le présent cahier des charges est à retirer des bureaux de contrôle des impôts en deux exemplaires.

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Le présent cahier des charges fixe les conditions d'exercice de la profession de conseil fiscal et ce conformément aux dispositions de la loi n° 60-34 du 14 décembre 1960 relative à l'agrément des conseils fiscaux et la loi n° 2001-91 portant simplification des procédures spécifiques aux autorisations administratives délivrées par les services du ministère des finances dans les diverses activités qui en relèvent ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires y afférentes.

Article 2 :

Est soumise aux dispositions du présent cahier des charges toute personne physique et morale exerçant la profession de conseil fiscal au sens de l'article premier de la loi n° 60-34 du 14 décembre 1960 relative à l'agrément des conseils fiscaux.

Article 3 :

Toute personne exerçant la profession de conseil fiscal est tenue au secret professionnel pour les renseignements de caractère confidentiel qui pourraient parvenir à sa connaissance dans l'exercice de cette profession.

CHAPITRE II

CONDITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE

Article 4 :

Toute personne qui désire exercer la profession de conseil fiscal est tenue de déposer une copie du présent cahier des charges portant sa signature auprès du bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

⁽¹⁾ Approuvé par arrêté du ministre des finances du 5 novembre 2001 (JORT N°90 DU 9 novembre 2001, édition arabe)

La signature doit être légalisée et doit être portée à la dernière page précédée par la mention « lu et approuvu ».

Pour les personnes morales, le présent cahier des charges doit être signé par le représentant légal.

Article 5 :

Toute personne physique qui désire exercer la profession de conseil fiscal est tenue de joindre au présent cahier des charges les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae ;
- Une copie de la carte d'identité nationale ;
- Une copie conforme aux originaux des diplômes scientifiques ou un relevé des services pour les cadres de l'administration fiscale ;
- Un bulletin n°3 daté de moins de deux mois ;
- Titre de propriété ou contrat de location du local destiné à l'exercice de l'activité.

Les personnes morales doivent joindre au présent cahier des charges toutes les pièces indiquées au paragraphe précédent concernant le représentant légal et une copie certifiée conforme du statut.

Article 6 :

Le local destiné à l'exercice de l'activité doit satisfaire aux normes suivantes :

- conditions de sécurité des personnes y exerçant et celle de ses clients,
- conditions d'hygiène et de santé,
- équipements et moyens nécessaires pour l'exercice de l'activité de manière satisfaisante tels que les moyens relatifs à l'organisation du travail au sein du bureau, à la réception des clients, à leur service et à la conservation de leurs documents,
- signalisation du bureau au moyen d'un panneau apposé sur sa porte principale et comportant l'expression « conseil fiscal » en langue arabe et facultativement en une autre langue supplémentaire,
- bloc sanitaire avec toilettes.